



Adopter en Colombie

Avis sur les inscriptions

Moratoire partiel sur les inscriptions en Colombie

Depuis le 15 juillet 2013, la Colombie n'accepte plus les nouvelles inscriptions de familles étrangères désirant adopter des enfants de 0 à 6 ans ou des fratries de deux enfants dont l'aîné serait âgé de moins de 6 ans et 11 mois, sauf si ces enfants présentent des caractéristiques ou des besoins spéciaux. Initialement décrété pour une période de deux ans, ce moratoire a été prolongé pour deux années supplémentaires et sera donc en vigueur jusqu'au 15 juillet 2017. Il ne touche pas les familles colombiennes vivant à l'étranger ni les familles québécoises dont les dossiers ont été déjà transmis et acceptés en Colombie avant le 15 juillet 2013.

Inscriptions limitées auprès de l'organisme [Soleil des nations](#).

La candidature de postulants à l'adoption domiciliés à l'étranger est retenue après que la liste des candidats domiciliés en Colombie et des candidats colombiens vivant à l'étranger est épuisée. Priorité est donnée aux dossiers d'adoption d'enfant présentant des caractéristiques ou des besoins spéciaux.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon la Colombie

- Être âgé de 25 ans et plus.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. Selon le Code civil du Québec, l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Cette condition doit d'abord être remplie.
- Avoir au maximum 45 ans de plus que l'enfant adopté.
- Être en bonne santé.
- Couple marié ou uni civilement.
- Couple en union de fait depuis au moins deux ans (avec preuve de vie commune).
- Personne seule (pour l'adoption d'enfants avec caractéristiques ou besoin spéciaux).
- Priorité donnée au couple sans enfants.
- Homoparentalité permise par la législation colombienne.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de tous âges judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue.
- Fratries de deux enfants ou plus âgés de quelques mois à plusieurs années.
- Enfants présentant des caractéristiques ou des besoins spéciaux :
 - o Fratrie de trois enfants ou plus
 - o Fratrie de deux enfants dont l'un est âgé de 10 ans et plus
 - o Enfant en santé de 10 ans et plus
 - o Enfant avec une incapacité physique ou mentale ou enfant atteint d'une maladie chronique

Pour l'adoption régulière (enfants sans caractéristiques ou besoins spéciaux connus), l'âge du candidat à l'adoption détermine l'âge de l'enfant qui lui sera proposé par l'Autorité centrale colombienne :

- Couple dont l'âge se situe entre 25 et 45 ans : enfants âgés de quelques mois à 4 ans (59 mois), et fratries de 2 enfants dont l'ainé est âgé entre 0 et 6 ans et 11 mois.
- Couple dont l'âge se situe entre 46 et 50 ans : enfants âgés de 5 ans à 9 ans et 11 mois, et fratries de 2 enfants dont l'ainé est âgé de 7 à 9 ans et 11 mois.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Colombie

La décision prononcée par les autorités locales est une **décision judiciaire d'adoption**. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif. Cette décision n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour prendre effet au Québec.

Texte de référence

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption en Colombie

- Code des mineurs colombien : décret-loi 2737 du 27 novembre 1989, articles 88 à 128.
- Résolution n°1267 de 1994 établissant les procédures en matière d'adoption.
- Code de l'enfance et de l'adolescence (Loi 1098 de 2006).
- Lignes techniques du programme d'adoption de l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (Loi PEO2 2006 09 10)

Coût de l'adoption

Entre 26 000 \$ et 43 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par la Colombie

— Exigences

- Documents notariés, authentifiés et traduits en espagnol.

— Liste des documents demandés

- Lettre de demande d'adoption adressée à l'Autorité centrale colombienne.
- Rapport du Secrétariat à l'adoption internationale concernant l'aptitude de l'adoptant (« Lettre 15 »).
- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Évaluation médicale.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Certificat de divorce, si applicable.
- Attestation d'emploi ou déclaration de revenus.

- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Photographies de l'adoptant.
- Photocopie de la carte de citoyenneté, si l'adoptant est citoyen colombien.
- Lettre d'engagement à remettre les rapports d'évolution.
- Preuve de vie commune pour les conjoints de fait.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par la Colombie](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre la confirmation de l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

— Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

— Évaluation psychologique

Une évaluation psychologique est également exigée par l'Autorité centrale colombienne. Elle doit être rédigée par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#). Cette évaluation doit contenir les informations suivantes :

- Méthodes utilisées pour recueillir l'information.
- Nombre de rencontres avec chaque adoptant.

- Caractéristiques de la personnalité de chaque adoptant (résultats de l'interprétation des tests psychométriques).
- Gestion de l'infertilité (traitements reçus et impact sur le couple et sur l'individu).
- Condition psychique ou mentale de l'adoptant.
- Attentes sur les caractéristiques de l'enfant souhaité.
- Perception face aux origines de l'enfant (attitude par rapport à l'histoire de l'enfant et de sa famille biologique).
- Préparation de l'adoptant en vue d'informer l'enfant au sujet de ses origines.
- Gestion de l'information concernant l'adoption (croyance, mythes, doutes, peurs, tant au sujet de l'enfant qu'au sujet de la mère biologique ou du processus lui-même).
- S'il existe déjà un enfant biologique ou adoptif dans la famille, est-il intégré dans le projet d'adoption?
- Histoire du couple (crises, difficultés, et autres aspects pertinents).
- Fonctionnement du couple (évolution, ajustement marital, dynamique, affectivité, prise de décisions, communication, résolution de problèmes).
- Sources de motivation au projet.
- Principales préoccupations face à l'adoption.
- Évaluation des habiletés parentales.
- Planification de l'éducation de l'enfant adopté.
- Opinion et recommandation finale.

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption en Colombie

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission en Colombie et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale colombienne que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Ce sont les autorités colombiennes qui déterminent quels sont les enfants proposés en adoption internationale et qui les proposent à des candidats à l'adoption. Après examen et acceptation du dossier de l'adoptant, l'Autorité centrale colombienne transmet une proposition d'enfant à celui-ci par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption. L'adoptant doit communiquer sa décision de l'accepter ou non, en respectant le délai de réflexion prévu. Si la réponse est positive, celle-ci est communiquée au Secrétariat à l'adoption internationale, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, et à l'Autorité centrale colombienne.

Le dossier présenté par les autorités indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs

d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui a la responsabilité d'en faire la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale colombienne qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente aux autorités d'immigration concernées une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon le choix qu'il a fait.

7. Démarches administratives et judiciaires en Colombie

L'adoptant peut maintenant se rendre en Colombie pour prendre contact avec l'enfant et obtenir des autorités la décision judiciaire d'adoption. C'est aussi à cette étape que l'Autorité centrale colombienne émet le Certificat de conformité. Ces documents devront être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Ceux qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Il faut attendre l'autorisation de l'organisme agréé pour se rendre en Colombie. Le séjour dure de sept à huit semaines. Les deux conjoints, s'il s'agit d'un couple, doivent être présents pour le début des procédures. Ensuite, un seul des deux peut rester sur place jusqu'à la finalisation de celles-ci. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration pour les présenter, au besoin.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Démarches administratives et judiciaires au Québec

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale colombienne signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. L'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale l'original du Certificat de conformité et du jugement d'adoption ainsi que le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite postadoption :

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

La Colombie exige que lui soient envoyés des rapports d'évolution pendant deux ans : le premier six mois après le jugement d'adoption, et semestriellement pour les 3 autres. Au début du processus d'adoption, l'adoptant s'engage d'ailleurs à remettre les rapports tels qu'exigés.

Les rapports sont rédigés par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#) et doivent

être accompagnés de photographies de l'enfant et du ou de ses parents. L'organisme d'adoption s'occupe de leur traduction et de les transmettre en bonne et due forme aux autorités colombiennes.

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les [rapports d'évolution](#) ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Soleil des nations

C.P 56, Succursale Côte St-Luc
Montréal (Québec) H4V 1H8
Téléphone : 450 248-2692
Télécopieur : 450 248-0760
Courriel : courriercolombie@soleildesnations.org

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2
Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Autorité centrale de la Colombie

Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF)

Avenida Carrera 68 No.64C-75
Sede Dirección General
Bogotá, Colombie
Téléphone : 57.1.437.76.30
[Courriel](#)
[Site Internet](#)

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentations de la Colombie au Canada

Ambassade de la République de Colombie

Bureau 1002

360, rue Albert

Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : 613.230.3760

Télécopieur : 613.230.4416

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Consulat général de la République de Colombie

1010, rue Sherbrooke Ouest

Montréal (Québec) H3A 2R7

Téléphone : 514.849.4852

Télécopieur : 514.849.4324

[Courriel](#)

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada en Colombie

Carrera 7 #114-33

Piso 13

Bogotá

Colombie

Téléphone : 57.1.657.9800

Télécopieur : 57.1.657.9912

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.